



17 septembre 2015

(15-4751)

Page: 1/3

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES SEYCHELLES

La communication ci-après, datée du 9 septembre 2015 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande des Seychelles pour l'information des Membres.

Le gouvernement des Seychelles présente les engagements de la catégorie A pris par les Seychelles au titre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (WT/L/931), conformément à l'article 15 de l'Accord et à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36).

WT/L/931		
Article/Titre		Catégorie ¹
ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS		
2.1. Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	2.1.1	A
	2.1.2	A
	2.1.3	A
2.2. Consultations	2.2	A
ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN		
	4.1	A
	4.2	A
	4.3	A
	4.4	A
	4.5	A
	4.6	A
ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE		
5.2 Rétention	5.2	A
ARTICLE 6: DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION		
6.3 Disciplines concernant les pénalités	6.3.1	A
	6.3.2	A
	6.3.3	A
	6.3.4	A
	6.3.6	A
	6.3.7	A
ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES		
7.1 Traitement avant arrivée	7.1.1	A
	7.1.2	A

¹ Note: les dispositions évoquant la notion d'effort maximal (par exemple avec "pourra", "encourage", etc.) et les dispositions de nature non prohibitive (par exemple "Rien n'empêchera"...) sont notifiées conformément aux définitions des catégories figurant dans la section II (article 14.1) et s'appliquent conformément aux modalités et à la nature des dispositions énoncées dans l'Accord.

WT/L/931		
Article/Titre		Catégorie ¹
7.3 Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	7.3.1	A
	7.3.2	A
	7.3.3	A
	7.3.4	A
	7.3.5	A
	7.3.6	A
7.9 Marchandises périssables	7.9.1	A
	7.9.2	A
	7.9.3	A
	7.9.4	A
ARTICLE 8: COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES	8.1	A
	8.2	A
ARTICLE 9: MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER	9	A
ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT		
10.1 Formalités et prescriptions en matière de documents requis	10.1.1	A
	10.1.2	A
10.2 Acceptation de copies	10.2.1	A
	10.2.2	A
	10.2.3	A
10.3 Utilisation des normes internationales	10.3.1	A
	10.3.2	A
	10.3.3	A
10.5 Inspection avant expédition	10.5.1	A
	10.5.2	A
10.6 Recours aux courtiers en douane	10.6.1	A
	10.6.2	A
	10.6.3	A
10.7 Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	10.7.1	A
	10.7.2	A
10.9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif	10.9.1	A
ARTICLE 11: LIBERTÉ DE TRANSIT	11.1	A
	11.2	A
	11.3	A
	11.4	A
	11.5	A
	11.6	A
	11.7	A
	11.8	A
	11.9	A
	11.10	A
	11.11	A
	11.12	A
	11.13	A
	11.14	A
	11.15	A
	11.16	A
	11.17	A
ARTICLE 12: COOPÉRATION DOUANIÈRE		
12.1 Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération	12.1.1	A
	12.1.2	A
12.2 Échange de renseignements	12.2.1	A
	12.2.2	A
12.3 Vérification	12.3	A
12.4 Demande	12.4.1	A
	12.4.2	A
12.5 Protection et confidentialité	12.5.1	A
	12.5.2	A
	12.5.3	A
12.6 Fourniture de renseignements	12.6.1	A
	12.6.2	A
12.7 Report de la réponse ou refus de répondre à une demande	12.7.1	A
	12.7.2	A

WT/L/931		
Article/Titre		Catégorie ¹
12.8 Réciprocité	12.8	A
12.9 Charge administrative	12.9.1	A
	12.9.2	A
12.10 Limitations	12.10	A
12.11 Utilisation ou divulgation non autorisée	12.11.1	A
	12.11.2	A
12.12 Accords bilatéraux et régionaux	12.12.1	A
	12.12.2	A
